

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1922.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1922 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 20 juin 1922.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1922.

Ils se traduisent par une diminution de 18,014 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à fr.	483,859,146 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à	160,000 »
ENSEMBLE fr.	484,019,146 »

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(*) Budget, n° 24-XI.
Rapport, n° 268.
Amendements, n° 134 et 211.

AMENDEMENTS.**Première Section. — Dépenses ordinaires.****Eerste sectie. — Gewone uitgaven.****CHAPITRE PREMIER.****EERSTE HOOFDSTUK.****Administration centrale.****Hoofdbeheer.**

ART. 2. — Traitements et indemnités du personnel civil fr. 3,240,099 »

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen van het burgerlijk personeel. fr. 3,240,099 »

Diminution de 2,006 francs, conséquence de la décision du Conseil des Ministres supprimant l'indemnité de résidence aux agents de l'État qui jouissent d'un logement gratuit ou d'une indemnité de logement.

ART. 6. — Direction des informations militaires. — Personnel des services photographique et cinématographique de l'armée fr. 99,650 »

ART. 6. — Bestuur der militaire inlichtingen. — Personeel van den photographischen en cinematographischen dienst van het leger . fr. 99,650 »

Diminution de 350 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

CHAPITRE II.**HOOFDSTUK II.**

Traitements et indemnités des officiers; traitements, soldes et accessoires des troupes.

Jaarwedden en vergoedingen der officieren; jaarwedden, soldij en bijgelden der troepen.

ART 10. — Traitements et indemnités des officiers; traitements, solde et accessoires des troupes fr. 168,140,813 »

ART. 10. — Jaarwedden en vergoedingen der officieren; jaarwedden, soldij en bijgelden der troepen fr. 168,140,813 »

Diminution de 787 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

CHAPITRE IV.**HOOFDSTUK IV.****Académie militaire.****Militaire Academie.**

ART. 13. — École militaire. Personnel fr. 1,100,150 »

ART. 13. — Militaire school. Personeel fr. 1,100,150 »

Diminution de 3,800 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

ART. 15. — École de guerre. — Personnel fr. 162.080 »	ART. 15. — Krijgsschool. — Per- soneel fr. 162,080 »
--	---

Diminution de 420 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

ART. 18. — Musée royal de l'armée. — Personnel fr. 93,850 »	ART. 18. — Koninklijk Museum van het leger. — Personeel fr. 93,850 »
--	---

Diminution de 350 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

CHAPITRE V.

**Armement, charroi et harnachement
de l'armée.**

ART. 20. — Traitements, salaires et
indemnités du personnel civil appointé
et salarié, etc. . fr. 21,537,440 »

HOOFDSTUK V.

**Bewapening, trein en paardentuig
van het leger.**

ART. 20. — Jaarwedden, werkloonen
en vergoedingen van het burgerlijk
personeel met wedde en met dag-
loon, enz. . . . fr. 21,537,440 »

Diminution de 1,685 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

ART. 22. — Traitements, salaires,
indemnités et primes du personnel civil
et militaire appointé et salarié des
établissements du charroi automobile .
. fr. 1,473,440 »

ART. 22. — Traitements, salaires, indemnités et primes du personnel civil et militaire appointé et salarié des établissements du charroi automobile fr. 1,473,440 »	ART. 22. — Jaarwedden, werk- loonen, vergoedingen en premies van het burgerlijk en militair personeel, met wedde en met dagloon, der inrich- tingen van den auto-trein fr. 1.473,440 »
---	---

Diminution de 67,000 francs provenant du fait que les emplois d'ingénieurs
qui étaient envisagés ne seront pas conférés au cours de l'année 1922.

CHAPITRE VI.

**Bâtiments militaires et services
techniques du génie.**

ART. 24. — Bâtiments et construc-
tions militaires. — Personnel
. fr. 6,486,658 »

HOOFDSTUK VI.

**Militaire gebouwen en technische
diensten der genie.**

ART. 24. — Militaire gebouw en
bouwwerken. — Personeel
. fr. 6,486,658 »

Augmentation de 486,658 francs résultant :

- 1° D'une diminution de 3,342 francs pour le motif indiqué à l'article 12;
- 2° D'une augmentation de 490,000 francs nécessitée du fait que le projet du Budget ne comprend aucun crédit pour faire face au paiement des traitements,

salaires et indemnités du personnel, repris au tableau ci-après, affecté au *service de contrôle du casernement à l'armée d'occupation* :

a) *Traitements et indemnités des directeurs et sous-directeurs de travaux* :

2 directeurs de travaux	fr. 24,000 »	
9 sous-directeurs de travaux	55,080 »	
		<hr/> 79,080 »
Indemnités de logement		23,100 »
Indemnités de tenue et d'équipement		9,900 »
Indemnités de marche		29,565 »
Indemnités de séparation		16,790 »
Indemnités familiales		4,015 »
Indemnités de déplacement		5,720 »
		<hr/> Fr. 168,170 »

b) *Salaires et indemnités des surveillants de travaux, dessinateurs, comptables, secrétaires-archivistes et dactylographes* :

23 surveillants de travaux	fr. 138,000 »
6 dessinateurs	36,175 »
3 comptables	18,000 »
3 secrétaires-archivistes	18,050 »
6 dactylographes	36,350 »
	<hr/> Fr. 246,575 »

Indemnité spéciale de séjour à l'armée d'occupation et, éventuellement, indemnité familiale	74,825 »	
		<hr/> 321,400 »
TOTAL	fr. 489,570 »	
Soit	fr. 490,000 »	

CHAPITRE VII.

Nourriture des troupes, fourrages et autres prestations.

ART. 30. — Nourriture des troupes.
— Fourrages . fr. 131,746,300 »

Diminution de 700 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

ART. 31. — Service du couchage. —
Personnel fr. 1,900,401 »

Diminution de 1,599 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

HOOFDSTUK VII.

Voeding der troepen, voeder en andere verstekkingen.

ART. 30. — Voeding der troepen. —
Voeder fr. 131,746,300 »

ART. 31. — Dienst van 't bedde-
goed. — Personeel. fr. 1,900,401 »

ART. 33. — Habillement des troupes. ART. 33. — Kleeding der troepen.
— Personnel . . . fr. 1,234,650 » — Personeel . . . fr. 1,234,650 »

Diminution de 350 francs pour le motif indiqué à l'article 2.

CHAPITRE IX.

Pensions et secours. — Subsidies.

ART. 40. — Pensions et indemnités tenant lieu de pension (y compris les premiers termes de pensions et les indemnités tenant lieu de pension prenant cours en 1922 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année) (crédit non limitatif) . . . fr. 5,035,000 »

HOOFDSTUK IX.

Pensioenen en hulp gelden. — Toelagen.

ART. 40. — Pensioenen en vergoedingen pensioen vervangende (met inbegrip der eerste pensioentermijnen en der vergoedingen pensioen vervangende met ingang in 1922 of voor den 1ⁿ Januari van dit jaar (onbepaald crediet) . . . fr. 5,035,000 »

Simple modification de libellé.

Aux termes du § 28 de l'instruction générale du 25 juillet 1920 relative à la mise à la pension et au licenciement par réforme, les militaires qui se trouvent dans les conditions requises pour obtenir une pension peuvent, dès que leur dossier est complètement constitué et s'ils le désirent, obtenir en attendant d'entrée en jouissance de leur pension, un congé avec solde.

A partir du mois qui suit l'envoi en congé, ils perçoivent une indemnité correspondant au degré d'invalidité mentionné au procès-verbal d'examen médical dont ils ont fait l'objet.

Pour les militaires qui ont fait la campagne et sont invalides de guerre, la dépense affecte l'article 74 du Budget des Dépenses recouvrables en exécution des Traités de paix. « Indemnités à payer par le dépôt des invalides de guerre, etc. »

Pour ceux qui n'ont pas fait campagne, une disposition ministérielle du 20 janvier 1921 a prescrit aux capitaines quartiers-mâtres administrant les unités auxquelles les intéressés appartiennent d'effectuer, à partir de leur envoi en congé en attendant l'admission à la pension, le paiement de ces indemnités à charge de l'article 40 (litt. C) du projet de Budget ordinaire de 1922. Il doit en être de même pour les militaires ayant fait campagne, mais dont l'invalidité n'est pas due au fait de la guerre.

Le crédit de l'article 40 se répartit comme suit :

a) Pensions provisoires	fr. 110,000 »
b) Premiers termes de pensions de retraite et ordres nationaux (pensions d'ancienneté de service pour officiers et militaires de rang subalterne; ordres nationaux décernés pour ancienneté de service; pensions civiles)	4,800,000 »
c) Indemnités aux militaires en dessous du rang d'officier, licenciés par réforme	50,000 »
d) Indemnités tenant lieu de pension et premiers termes de pensions d'invalidité (y compris éventuellement l'indemnité	

spéciale pour aide d'une tierce personne) accordées : 1° aux militaires entrés sous les armes après l'armistice; 2° à certains militaires mobilisés dont l'origine ou l'aggravation de l'invalidité ne se place pas entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919

75,000 »

TOTAL. . . fr. 5,035,000 »

CHAPITRE X.

Dépenses diverses et dépenses imprévues.

ART. 46. — Service de la sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation fr. 1,970,000 »

Diminution de 500,625 francs due au fait que le nombre des fonctionnaires en service à la Sûreté militaire maintenue à l'armée d'occupation sera réduit progressivement au cours de l'année 1922.

ART. 47. — Divers et imprévus fr. 650,500 »

Nouvelle augmentation de 15,000 francs justifiée par la nomination, à la date du 1^{er} mai 1922, d'un magistrat civil permanent au Conseil de guerre de l'armée d'occupation.

De même que la première augmentation de 95,000 francs qui fait l'objet du document n° 211, Chambre des Représentants, Amendements présentés par le Gouvernement, la présente augmentation affectera le littera a des développements (Honoraires d'avocats et frais de procédure).

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XI.

Services divers.

ART. 48. — Musée royal de l'armée : Achat de meubles, etc. fr. 160,000 »

HOOFDSTUK X.

Allerlei en onvoorziene uitgaven.

ART. 46. — Militaire veiligheidsdienst bij het bezettingsleger in stand gehouden fr. 1,970,000 »

ART. 47. — Allerlei en onvoorziene uitgaven fr. 650,500 »

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XI.

Allerlei diensten.

ART. 48. — Koninklijk Museum van leger : Aankoop van meubelen, enz. fr. 160,000 »

Augmentation de 60,000 francs.

Report d'une somme égale non prélevée sur le crédit de 250,000 francs inscrit, pour le même objet, à l'article 37 du Budget de 1921.

Deux adjudicataires avec lesquels le Musée royal de l'Armée avait traité, n'ayant

pas rempli leurs obligations, ont vu leur contrat résilié. C'est aux fins de ne pas retarder encore l'ouverture de l'établissement intéressé, que celui-ci se propose de procéder à de nouvelles adjudications, ce qui nécessite le report du crédit demandé.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR
M. VANDEMEULEBROUCKE.

ART. 36.

Supprimer au litt. a :

600 chevaux de selle
fr. 1,860,000 »

AMENDEMENT VOORGESTELD
DOOR DEN HEER VANDEMEU-
LEBROUCKE.

ART. 36.

In littera a te doen wegval-
len :

600 rijpaarden . fr. 1,860,000 »

VANDEMEULEBROUCKE.